

ARRETE DU MAIRE N°20220171

Portant règlementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Bassussarry.

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

VU les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 DU Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 DU Code Pénal.

CONSIDERANT que pour préserver l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

CONSIDERANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2^{ème} : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, Catégorie 1 et 2, il est fait obligation, surtout sur le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3^{ème} : Pour des raisons d'hygiène ; les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- L'ensemble du parc Jardin du Docteur Penaud
- Des aires de jeux au fronton « City Stade » et « Aire de jeux pour enfants »
- Aire de jeux du lotissement Ur-Geldi

ARTICLE 4ème : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 5ème : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

ARTICLE 6ème : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont disponibles :

- Parking des Platanes
- Fronton
- Parc la Redoute
- Lotissement Ur-Geldi

ARTICLE 7ème : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Bayonne
- M. le commandant de la gendarmerie d'Ustaritz

Fait à Bassussarry, le 21 juin 2022

Le Maire,

Michel LAHORGUE

